

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00652

Numéro SIREN : 881 041 859

Nom ou dénomination : 2B2K

Ce dépôt a été enregistré le 31/10/2023 sous le numéro de dépôt 24369

2BK2K

Société par actions simplifiée
Au capital de 6000 euros
Siège social : **61 CHEMIN DE LA BIGOTTE**
13015 Marseille
881 041 859 R.C.S. Marseille

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

**Le 11 octobre 2023,
à Marseille**

Les associés de la société 2BK2K, société par actions simplifiée, au capital de 6000 €, divisé en 100 actions de 60 € chacune, se sont réunis au siège social, **61 CHEMIN DE LA BIGOTTE 13015 Marseille**, en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la gérance.

Etaient présents ou représentés :

- **Monsieur BOUTERAA BILAL, propriétaire de 50 actions**
- **Monsieur KATTOUM KHALED, propriétaire de 50 actions**

Les associés présents ou représentés possédant ainsi 100 actions, l'Assemblée Générale Extraordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur BOUTERAA BILAL, en sa qualité de Président.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Nomination d'un nouveau Président

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre recommandée adressée à chaque associé,
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION :

La collectivité des associés décide de cession des actions sociales de la façon suivante :

M. BOUTERAA BILAL propriétaire des 50 actions sociales de la société, cède et transfert sous les garanties ordinaires à M. KATTOUM KHALED la totalité de ses 50 actions numérotées.

L'article 7 des statuts sera modifié en conséquence.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION :

La collectivité des associés prend acte de la nomination au poste de président et ce pour une durée indéterminée de **Monsieur KATTOUM KHALED** en remplacement de **Monsieur BOUTERAA BILAL** démissionnaire.

L'article 21 des statuts sera modifié en conséquence.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉOLUTION :

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à huit heures quarante-cinq. De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance et les associés.

Le Président de séance
Monsieur KATTOUM KHALED

2B2K

SASU

STATUTS

MIS À JOUR LE 11/10/2023

S.A.S.U AU CAPITAL DE 6000 EUROS

13015 Marseille

881 041 859 R.C.S. Marseille

Article 7 – CAPITAL SOCIAL : Modifié suite à l'AGE du 11/10/2023

Article 11- Président de la société : Modifié suite a l'AGE du 11/10/2023

Article 21 – Nomination du Président : Modifié suite à l'AGE du 11/10/2023

2B2K
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 6000 Euros
61 CHEMIN DE LA BIGOTTE – 13015 Marseille
881 041 859 R.C.S. Marseille

Le soussigné :

Monsieur KATTOUM KHALED, né le 05/04/1986 à Khenchela (ALGERIE), de nationalité française et domicilié 70 avenue Claude Monet bat D – 13014 Marseille.
Célibataire

Monsieur BOUTERAA BILAL, né le 25/09/1989 à Marseille, de nationalité Française et domicilié 26 impasse des Quatre portails 13014 Marseille.
Marié sans contrat

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'il ont décidés d'instituer.

I - FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il existe entre le propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

Restauration rapide, pizzas, snack, poulets braisés, pâtes à consommer sur place et à emporter, boissons non alcoolisées.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : «2B2K ». Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiées unipersonnelle" ou des initiales "S.A.S.U." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 61 CHEMIN DE LA BIGOTTE 13015 Marseille. Il peut être transféré en tout lieu par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 - Apports

À la constitution, les associés, soussignés, a fait les apports suivants à la société :

Une somme en numéraire de SIX MILLE euros, ci 6000 euros, correspondant à cent (100) actions de soixante (60) euros, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque CIC agence Marseille Chartreux

Cette somme de SIX MILLE (60000) euros a été déposée le 21 janvier 2020 à ladite banque pour le compte de la société en formation.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par les associés, sur, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Article 7 - Capital social(art modifié suite a AGE du 11/10/2023)

Le capital social est fixé à la somme de six mille (6000) euros, divisé en cent (100) actions de soixante ~~ans~~ (60) chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, libérées intégralement, appartenant toutes à l'associé unique :

- **M. KATTOUM KHALED, à concurrence de 100 actions, numérotées de 1 à.....100.**

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions

- Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

- Location

La location des actions est interdite.

- Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

III - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 - Président de la Société (art modifié suite à 11/10/2023)

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique, associé unique de la Société.

L'actionnaire unique peut nommer un tiers à la présidence de la société.

Désignation

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération. Le Président désigné dans les présents statuts est **Monsieur KATTOUM KHALED**, associé unique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à deux mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

IV - DÉCISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Article 13 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 14 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 15 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 16 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts. Le

solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

VI - DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 17 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 18 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

VII - CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 21 - Nomination du Président (art modifié suite à AGE du 11/10/2023)

Le Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

Monsieur KATTOUM KHALED, né le 05/04/1986 à KENCHELA (ALGERIE), de nationalité française et domicilié 70 avenue Claude Monet – 13014 Marseille.

Monsieur KATTOUM KHALED déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 22 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Monsieur KHATOUM KALEL associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société des dits actes et engagements.

Article 23 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Monsieur KATTOUM KHALED, Président-associé unique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements au nom et pour le compte de la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

Article 24 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à **Marseille**, le 11 octobre 2023

Fait en 5 exemplaires.

Monsieur KATTOUM KHALED

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »